

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 159.340 du 30 mai 2006

A.88.614/VIII-1621

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance,**
2. **VAN HOUTTE** Benoît,
3. **GOMBEER** Jacques,

ayant élu domicile chez  
Me Roger LEFEBVRE, avocat,  
rue Piervenne 146  
5590 Ciney,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,  
rue du Président 28  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 1999 par l'association sans but lucratif Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, Benoît VAN HOUTTE et Jacques GOMBEER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, publié au Moniteur belge du 27 octobre 1999;

Vu l'arrêt n° 87.093 du 9 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 91.644 du 14 décembre 2000 récusant M. le président de chambre Jean-Claude GEUS pour l'examen du recours et renvoyant l'affaire au rôle général;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2006;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEFEBVRE, avocat, comparissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué se donne pour fondement légal l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire; que cette disposition légale prévoit qu' "il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions à fixer par le Roi";

Sur le moyen pris, d'office, de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

Considérant que l'article 24, § 5, de la Constitution dispose que "l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement de la communauté sont réglés par la loi ou le décret"; que si l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la loi du 29 juin 1983 précitée laisse au Roi, et maintenant au Gouvernement de la Communauté française, le soin de fixer les conditions suivant lesquelles l'enseignement à domicile peut satisfaire à l'obligation scolaire, cette disposition légale n'indique toutefois pas les principes selon lesquels le délégataire est appelé à exercer les pouvoirs qui lui sont confiés en matière de reconnaissance de cet enseignement; qu'elle ne contient en effet aucune précision ni quant à la nature des conditions qui peuvent être imposées aux personnes qui suivent ou qui dispensent un enseignement à domicile, ni quant au niveau ou à la durée qu'une telle formation doit posséder pour satisfaire à l'obligation scolaire; que l'auteur de l'acte était incompétent dès lors qu'il a réglé des questions qui ne sont ni d'ordre secondaire ni de détail et dont les principes auraient préalablement été établis par le législateur;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M <sup>me</sup>	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M <sup>me</sup>	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J. MESSINNE.